

Arrêt

n° 117 211 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X ,

Ayant élu domicile : X ,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 22 août 2013 et notifiée le 11 septembre 2013 (Annexe 20)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 15 octobre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. O. TENDAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le 31 août 2004, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a été autorisé au séjour pour la durée de ses études.

1.2. Le 22 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. En date du 20 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 11 septembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.03.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, la déclaration de cohabitation légale, un contrat d'étudiant, un courrier de BNP Paribas Fortis, un courrier du cabinet juridique Chrétien, la carte d'identité de sa partenaire belge C.J., un contrat de travail d'employé, une attestation de fréquentation, des témoignages, une attestation du CPAS de Liège, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un bail d'appartement enregistré, une attestation d'individualité et des photos non datées, la demande de séjour est refusée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayés par des documents probants et les photographies non datées numériquement établissent tout au plus que les intéressés se connaissaient sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. La liste de mariage n'apporte pas des informations quant à l'existence d'une relation avec C., J. .

De plus, l'intéressé n'est inscrit à l'adresse que depuis le 05/11/2012 et rien ne prouve qu'ils cohabitaient ensemble avant cette date.

En outre, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Or, la partenaire belge C., J. bénéficie de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant de 1047,48 € par mois depuis le 17/03/2010 jusqu'à ce jour.

De plus, l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail d'étudiant du 05/08/2013 au 06/09/2013. Par nature, ces revenus, même s'ils seraient suffisants, ne sont pas réguliers, ni stables, vu qu'il s'agit d'un contrat d'un mois (voir DIMONA).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 22/03/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. Le 16 septembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

2. Remarques préalables.

2.1.1. L'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. Par courrier du 30 décembre 2013, le requérant a adressé au Conseil un document intitulé « *mémoire* ».

2.2.2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible* ».

3.2. Il estime que la partie défenderesse soutient à tort qu'il n'a pas prouvé avoir des contacts réguliers avec sa partenaire, que ce soit par téléphone ou par courrier depuis au moins deux ans alors qu'il prétend avoir déposé des photos tendant à démontrer une relation depuis au moins deux ans.

En outre, il a également prouvé qu'il participait aux dépenses ménagères effectuées à Liège, lieu de leur domicile commun. De même, des témoignages d'amis et de proches ont confirmé l'effectivité et le caractère durable de leur union, le tout est corroboré par la perspective d'un mariage pour lequel il a transmis une liste de biens élaborée par la famille de sa partenaire au titre de dot. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse lui reproche également de ne pas avoir apporté la preuve de leur cohabitation avant le 5 novembre 2012. Il précise qu'il cohabitait en fait avant de requérir son inscription. Ainsi, il déclare qu'il lui fallait du temps afin de pouvoir aménager les centres d'intérêt qu'il avait à Bruxelles. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, concernant les moyens financiers, il estime que le reproche formulé par la partie défenderesse n'est pas fondé. En effet, le revenu global du ménage est suffisant et ce d'autant plus que, durant le mois d'août, sa partenaire a bénéficié d'un job d'étudiant et, ensuite, d'un contrat à durée indéterminée. Il précise percevoir 2.200 euros brut. Dès lors, il considère que la non prise en considération de ces éléments constitue une erreur manifeste d'appréciation de la réalité des faits.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partenaire du requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale de 1.068,45 euros depuis le 1^{er} janvier 2012, tel que cela ressort de l'attestation du Centre public d'aide sociale de Liège établie le 12 septembre 2013. Or, il ressort de la disposition précitée qu'il n'est nullement tenu compte pour l'évaluation des moyens de subsistance de revenus provenant régimes d'assistance complémentaires, comme le revenu d'intégration sociale. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces revenus n'étaient pas stables, réguliers et suffisants.

De plus, en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son contrat de travail étudiant ainsi que des revenus qui en découlaient, le Conseil tient à souligner, comme mentionné dans la décision attaquée, qu'il s'agissait d'un contrat de travail d'une durée limitée à un mois en telle sorte qu'il a été valablement constaté à cet égard que « *ces revenus, même s'ils seraient suffisants, ne sont pas réguliers, ni stables, (...)* ».

De même, en ce que la partenaire du requérant ne bénéficie plus du revenu d'intégration sociale depuis le 4 août 2013, il convient de relever que cette information n'a nullement été portée à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

En outre, en termes de requête, le requérant fait également état du contrat à durée indéterminée dans les liens duquel il serait depuis le 2 septembre 2013. A cet égard, le Conseil tient à préciser, d'une part, que ce contrat a débuté postérieurement à la prise de la décision attaquée le 20 août 2013 en telle sorte que la partie défenderesse n'aurait su y avoir égard et, d'autre part, les revenus à prendre en considération sont les revenus du partenaire belge et non du requérant. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que toutes les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies.

4.4. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la partenaire du requérant motivant à suffisance l'acte attaqué dans la mesure où il n'a pas été valablement contesté, de sorte que les autres observations formulées dans le moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.